

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.708 du 4 mars 2013

G./A.202.920/VI-19.376

En cause : **VAN DER MEIREN** Edmond,

ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT  
et Michel KAROLINSKI, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 9 février 2012, Edmond VAN DER MEIREN demande l'annulation de la décision ministérielle du 29 novembre 2011 par laquelle il a été mis fin, pour cause d'inaptitude professionnelle définitivement constatée, à la fonction de professeur de cours techniques (électricité) dans l'enseignement secondaire inférieur dont il était titulaire.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 217.385 du 19 janvier 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 18 février 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Ophélie ROLAND, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric DE MUYNCK, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Edmond VAN DER MEIREN est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, nommé à titre définitif en tant que professeur de cours techniques, spécialité électricité, dans l'enseignement secondaire inférieur.

Il est affecté à l'athénée royal Louis Delattre de Fontaine-l'Evêque.

III. 2. Le 14 mai 2007, la préfète des études a rédigé un premier bulletin de signalement attribuant la mention insuffisant au requérant.

Après avoir dans un premier temps contesté cette évaluation, le requérant a marqué, le 8 juin 2007, son accord sur la décision par laquelle la préfète des études de l'athénée précité maintenait sa position.

III. 3. Le 14 mai 2008, le requérant a reçu à nouveau un bulletin de signalement avec la mention insuffisant.

Malgré les réclamations que le requérant a introduites auprès de la préfète des études puis devant la chambre de recours, cette évaluation défavorable a été confirmée par une décision ministérielle du 12 février 2009.

Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

III. 4. Le 13 mai 2009, la préfète des études a décidé pour la troisième fois d'attribuer au requérant la mention insuffisant.

Malgré les réclamations que le requérant a introduites auprès de son chef d'établissement puis devant la chambre de recours, cette évaluation défavorable a été confirmée par la décision de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 11 juillet 2011.

Cette décision qui a fait l'objet d'un recours inscrit sous le n° G./A.201.639/VIII-8067 a été annulée par l'arrêt n° 220.504 du 4 septembre 2012.

III. 5. Se fondant sur l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que sur les mentions insuffisant que le requérant avait recueillies durant trois années scolaires consécutives, la Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions a décidé, le 29 novembre 2011, de mettre fin pour inaptitude professionnelle définitivement constatée, aux fonctions dont l'intéressé était jusque-là titulaire dans l'enseignement.

Cette décision est l'objet du présent recours.

Elle a été notifiée par une lettre que son destinataire déclare, sans être contredit par la partie adverse, avoir reçue le 13 décembre 2011.

#### IV. DEUXIEME MOYEN

##### IV. 1. Thèses des parties

Le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes de bonne administration, de la violation du principe de motivation interne, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 72 (spécialement de son troisième paragraphe) de l'arrêté royal du 22 mars 1969

fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de la violation du principe du délai raisonnable, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir".

Le requérant soutient que la décision attaquée est fondée sur l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, que cette disposition statutaire suppose l'existence de trois bulletins de signalement définitif et que la décision attaquée doit être annulée au motif que l'un des trois bulletins de signalement sur laquelle elle se base est lui-même irrégulier.

Le requérant reproduit l'ensemble des moyens qu'il a formulés dans le cadre du recours inscrit sous le n° G./A.201.639/VIII-8.067, à l'encontre de la décision ministérielle du 11 juillet 2011 par laquelle l'évaluation qui lui avait été attribuée par le chef d'établissement le 13 mai 2009 est maintenue.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse énonce que l'introduction auprès du Conseil d'Etat d'un recours en annulation ne possède aucun effet suspensif, qu'elle pouvait, sans violer aucune des règles énoncées au moyen, se fonder sur les trois bulletins de signalement insuffisant reçus par le requérant pour prendre la décision attaquée, comme le prévoit le statut et qu'elle se réfère, pour le surplus, au mémoire en réponse qu'elle a déposé dans le cadre du recours inscrit sous le n° G./A.201.639/VIII-8.067.

Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que la partie adverse reste en défaut de rencontrer les moyens de la requête en annulation et déclare se référer à celle-ci ainsi qu'au mémoire en réplique rédigé dans le cadre du recours inscrit sous le n° G./A.201.639/VIII-8.067;

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 porte ce qui suit :

" Article 72. - § 1<sup>er</sup>. Le signalement est attribué par le chef d'établissement qui a le membre du personnel intéressé sous ses ordres.

§ 2. Le chef d'établissement recueille les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès des chefs d'établissement qui ont eu l'intéressé sous leurs ordres pendant les douze derniers mois qui précèdent l'attribution de ce signalement.

§ 3. Le bulletin de signalement est soumis au membre du personnel qui vise le document et le restitue dans les dix jours, s'il n'a pas d'objection à présenter.

Si le membre du personnel estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis".

L'article 169 du même arrêté royal porte ce qui suit :

" Article 169. - Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :

1° La démission volontaire. Le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

2° L'inaptitude professionnelle définitivement constatée. Cette inaptitude se constate, pour les membres du personnel soumis au signalement, par la conservation de la mention «insuffisant» pendant deux années consécutives à dater de son attribution. La mesure de cessation définitive des fonctions peut être précédée d'une seule rétrogradation. Celle-ci n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire. Une allocation de départ peut, aux conditions déterminées par Nous, être allouée aux intéressés;

3° La mise à la retraite normale par limite d'âge;

4° la démission disciplinaire et la révocation.

Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission".

Il ressort de la disposition précitée qu'il ne peut être mis fin pour cause d'inaptitude professionnelle aux fonctions dont un membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire de la Communauté française est titulaire en vertu d'une nomination à titre définitif que si, dans trois bulletins de signalement qui se suivent immédiatement dans le temps, l'intéressé a, à chaque fois, obtenu la mention insuffisant.

En l'espèce, la décision ministérielle du 11 juillet 2011 qui confirmait le signalement insuffisant attribué au requérant le 13 mai 2009 a été annulée par l'arrêt n° 220.504 du 4 septembre 2012.

Il s'impose d'en conclure que le requérant n'a pas conservé la mention insuffisant pendant deux années consécutives depuis son attribution.

Son inaptitude professionnelle définitive n'a dès lors pu être valablement constatée sur la base de l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

En tant qu'il est pris de l'irrégularité dans les motifs, le deuxième moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est annulé l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 par lequel la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale a mis fin pour cause d'inaptitude professionnelle définitivement constatée à la fonction de professeur de cours techniques (électricité) dans l'enseignement secondaire inférieur dont Edmond VAN DER MEIREN était titulaire.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatre mars deux mille treize par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.